



FICHE 7

PRESTATAIRE, MANDATAIRE OU EMPLOI DIRECT ?

Il existe 3 statuts pour faire appel à des aides à domicile :

- En emploi direct (dit de gré à gré)
- En passant par un service mandataire
- En passant par un service prestataire

Même s'il est au départ, le statut le plus économique, avec l'avancée en âge, ce statut présente de nombreux risques pour l'employeur (voir également le tableau comparatif sur la fiche 7bis).

FAIRE APPEL À UN EMPLOI DIRECT

Si vous employez directement un intervenant à domicile sans l'intermédiaire d'un service, vous devenez particulier employeur (également appelé « gré à gré »).

Dans ce cas, vous n'êtes accompagné par aucun service d'aide à domicile mais vous pouvez bénéficier du Chèque Emploi Service Universel qui facilite vos démarches de déclarations et établit les bulletins de salaire de votre employé.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN QUALITÉ D'EMPLOYEUR ?

Les salariés des particuliers employeurs dépendent de la Convention collective nationale des salariés du particulier employeur que vous devez tenir à disposition de votre salarié. Vous devez en respecter les obligations, et les démarches à effectuer :

- Recruter votre intervenant à domicile : il devra effectuer une visite chez un médecin du travail certifiant son aptitude ;
- Établir un contrat de travail (obligatoire lorsque votre salarié travaille de façon régulière plus de 8 heures par semaine ou si sa durée de travail excède 4 semaines consécutives par an) ;
- Déclarer votre intervenant à domicile auprès de l'URSSAF ;
- Le rémunérer en établissant les feuilles de salaires réglementaires prenant en considération les charges salariales et patronales ainsi que les congés payés et le droit à la formation ;
- Gérer la relation de travail au quotidien : arrêts maladie, congés payés, formation ;
- Gérer la fin de contrat de l'intervenant à domicile (démission, départ en retraite, licenciement) en respectant la réglementation en vigueur et la procédure.
- En cas de licenciement du salarié à domicile, des délais de préavis et des tarifs des indemnités à verser sont prévus par la convention collective, ainsi que le respect du formalisme de la procédure. Le non-respect de ces règles très souvent inconnues des particuliers-employeurs vous expose au risque d'être assigné devant les Prud'hommes par votre salarié.
- Si vous devez être hospitalisé ou absent de votre domicile, les salaires de votre employé restent dus pendant votre absence.
- Après votre décès, les délais de préavis, les congés payés et la prime de licenciement sont dus par vos héritiers.

COMMENT UTILISER LE CESU ?

Le CESU (chèque emploi service universel) déclaratif, a été mis en place pour simplifier vos démarches de particulier employeur.

Vous devez tout d'abord adhérer au centre national du CESU, soit en ligne sur le site du CESU, soit en vous adressant à votre banque qui vous fera remplir un formulaire d'adhésion.

Le CESU vous permet ensuite d'effectuer vos déclarations auprès de l'URSSAF, de payer vos charges sociales, d'éditer les bulletins de paye qu'il envoie directement à votre salarié.





La démarche de déclaration de salaire peut être effectuée soit par internet soit par l'intermédiaire u volet social contenu dans le chéquier CESU remis par votre banque. Ce chéquier CESU contient également des chèques qui vous servent pour payer le salaire de votre salarié.

Si le CESU facilite l'établissement du contrat de travail, de la feuille de paie et le paiement du salaire, il n'exonère pas du respect des procédures de rupture de contrat et de risque d'assignation aux prudhommes en cas de non-respect de la réglementation.

COMMENT PAYER L'INTERVENANT À DOMICILE ?

Le particulier employeur peut rémunérer son salarié :

- Par virement bancaire,
- Par chèque bancaire,
- Par chèque CESU
- En espèces contre reçu signé du salarié (dans la limite de 1 500 € par mois),
- Par CESU préfinancé.

Le CESU préfinancé est un titre de paiement nominatif à montant prédéfini délivré par un organisme qui en assure le financement en totalité ou partiellement. Il est utilisé par certains départements dans le cadre de l'APA. Il est réservé à certains paiements. Pour l'encaisser, une adhésion préalable au centre de remboursement du CESU est nécessaire.

FAIRE APPEL À UN SERVICE MANDATAIRE

Si vous faites appel à un service en mode mandataire, l'intervenant à domicile est votre salarié mais le service à domicile vous épaulé dans les tâches administratives. Le service intervient pour :

- La mise en relation avec l'intervenant qu'il estime compétent,
- L'aide à la rédaction de document (contrat de travail, fiche de demande de congés...),
- L'aide à la réalisation des feuilles de salaire, parfois la déclaration à l'URSSAF de l'aide à domicile.

Vous réglez au service le coût de cette mise en relation, du traitement administratif et vous vous acquittez également du salaire de l'intervenant à domicile.

- Vous restez toutefois seul employeur de l'intervenant à domicile.
- Vous devez appliquer et respecter les obligations des particuliers employeurs fixés par la convention collective nationale des salariés du particulier employeur. Si vous ne respectez pas vos obligations, votre salarié peut vous poursuivre, comme tout employeur, devant les conseils des prud'hommes

FAIRE APPEL À UN SERVICE D'AIDE À DOMICILE PRESTATAIRE

Si vous faites appel à un service prestataire, les intervenants à domicile sont employés par le service d'aide à domicile.

Vous réglez à l'organisme une facture correspondant aux prestations que vous avez reçues.

Vous êtes déchargé de l'ensemble des actes administratifs (contrat, feuille de salaire...) puisque vous n'êtes pas responsable de l'emploi des intervenants.

Le service se doit d'assurer la continuité des prestations prévues en remplaçant les intervenants pendant leurs congés ou leurs absences.

Les services d'aide et d'accompagnement à domicile prestataires intervenant auprès des personnes âgées en perte d'autonomie doivent obligatoirement avoir reçu une autorisation de fonctionnement par les services du Conseil Départemental.

Ces services doivent remplir des obligations réglementaires strictes et rendre des comptes régulièrement au conseil départemental qui contrôle les prestations assurées par ces services.

Leurs tarifs peuvent être encadrés ou non par le conseil départemental.

